

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Les articles 2, 3 et 4 du décret n° 69-115 du 30 mai 1969 sont modifiés comme suit :

Art. 2 nouveau — Le prix d'achat au producteur du cacao en fèves conformes aux normes du conditionnement est fixé à 80 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3 nouveau. — Dans les circonscriptions administratives d'Akposso et de Klouto, le prix d'achat effectif au producteur, tout en étant de 80 francs CFA le kilogramme tient compte d'un prélèvement au stade final (livraison à l'OPAT) de 2 francs CFA par kilogramme, opéré par l'OPAT au profit de ces deux circonscriptions.

Deux caisses sont ainsi créées à l'OPAT pour recevoir ces prélèvements pour le compte desdites circonscriptions.

Art. 4 nouveau. — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 94.593 francs la tonne pour toutes circonscriptions administratives.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 10 juin 1969

G. E. Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO

Barème cacao R.I. 1969

Francs CFA la tonne

<i>Prix d'achat au producteur</i>	80.000
1 Commission acheteur produit	1.400
2 Manutention, loyer magasin acheteur produit	400
3 Transport au centre de collecte	1.500
	3.300
<i>Valeur nu-basculer centre de collecte</i>	83.300
4 Manutention, loyer magasin acheteur agréé	450
5 Transport chemin de fer	1.075
	1.525
<i>Valeur nu-basculer Lomé</i>	84.825
6 Sacherie (14 1/4 sacs à 65)	926
7 Amortissement de sac 10 %	93
8 Entrée et sortie magasin Lomé ..	250
9 Déchets 0,50 % VNB	424
10 Loyer magasin Lomé	200
11 Financement 7 % pour 3 mois VLM	1.589
12 Frais généraux fixes	2.500
	5.982
<i>Valeur loco-magasin Lomé</i>	90.807
13 Transit (y compris voie locale)	1.126
14 Commission acheteur agréé 3 % sur (VLM + Transit)	2.758
	3.884
<i>Valeur à facturer à l'OPAT</i>	94.691

DECRET N° 69-124 du 12 juin 1969 instituant une indemnité de risques en faveur des fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 relative au statut spécial des personnels de police de la République togolaise et portant statut des fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale ;

Vu le décret n° 61-25 du 16 mars 1961 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la République togolaise et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 63-84 du 13 juillet 1963 portant modification au statut particulier du corps des fonctionnaires de police ;

Vu le décret n° 69-122 du 10 juin 1969 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 fixant les statuts particuliers des différents corps du cadre spécial de la sûreté nationale ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — En application des dispositions prévues par les articles 81, premier alinéa et 82 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 relative au statut spécial des personnels de police de la République togolaise et portant statut des fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale, les fonctionnaires stagiaires et les fonctionnaires titulaires du cadre spécial de la sûreté nationale, en positions d'activité ou de détachement telles qu'elles sont définies au titre VI de ladite ordonnance, bénéficient, en raison des responsabilités exceptionnelles qu'ils assument et des risques que comporte l'exercice de leur emploi, d'une indemnité spéciale dite indemnité de risques dont le taux est fixé, pour chaque grade ou corps dudit cadre spécial, par le présent décret.

Art. 2 — En application des dispositions prévues par l'article 62, premier alinéa de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 précitée, les élèves-fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale qui, préalablement à leur admission dans un corps dudit cadre spécial, n'avaient pas la qualité de fonctionnaires titulaires dans un corps hiérarchiquement inférieur de ce cadre, n'ont pas droit au bénéfice de l'indemnité de risques instituée par le présent décret.

Art. 3 — En application des dispositions prévues par l'article 62, deuxième alinéa de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 précitée, les élèves-fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale qui, préalablement à leur admission dans un corps dudit cadre spécial, avaient la qualité de fonctionnaires titulaires dans un corps hiérarchiquement inférieur de ce cadre, continuent, durant leur stage de formation professionnelle, à bénéficier de l'indemnité de risques instituée par le présent décret au taux auquel elle leur était attribuée dans leur situation antérieure.

Art. 4 — En application des dispositions prévues par les articles 71 et 96 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 précitée, les fonctionnaires stagiaires et les fonctionnaires titulaires du cadre spécial de la sûreté nationale peuvent, à titre de sanction disciplinaire et pendant une durée maximale de six mois, être privés du bénéfice de l'indemnité de risques instituée par le présent décret, dans les conditions fixées par l'article 98, premier alinéa et l'article 99, paragraphe 2°, alinéa a, de ladite ordonnance.

Art. 5 — L'indemnité de risques attribuée aux fonctionnaires du cadre spécial de la sûreté nationale dans les conditions prévues par le présent décret est fixée forfaitairement suivant les taux mensuels portés au tableau suivant :

Grades ou corps	Taux mensuel
gardiens de la paix	4.000
brigadiers et brigadiers-chefs	5.000
corps des officiers de paix	6.000
corps des officiers de police adjoints	6.000
corps des officiers de police	6.000
corps des commissaires de police	8.000
corps de direction et de contrôle	8.000

Art. 6 — En application des dispositions prévues par l'article 165 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 précitée, les dispositions prévues par le présent décret prendront effet pour compter du premier juillet 1969.

Art. 7 — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 63-84 du 13 juillet 1963 seront abrogés à compter du 30 juin 1969.

Art. 8 — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 12 juin 1969.

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 69-125 du 14 juin 1969 accordant naturalisation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 61-18 du 25 juillet 1961 relative à la nationalité togolaise ;

Vu la requête de l'intéressé et le dossier joint ;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La nationalité togolaise est accordée à M. Emile Nasr, commerçant, 13, rue de la gare, né le 27 mai 1930 à Lomé de Antoine Nasr et de Thérèse Nassar.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 juin 1969

Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 69-127 du 17-6-69 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

DECRETE :

Article premier. — M. Jean Santoni, agrégé de lettres, directeur général de l'institut d'enseignement supérieur du Bénin, est nommé à titre exceptionnel et étranger officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 juin 1969

Gl. E. Eyadéma

Nomination

Par décret du Président de la République :

N° 69-126 du 17-6-69 — M. Ywassa Baguilma Léonard, ingénieur de première classe deuxième échelon de l'agriculture, est nommé conseiller technique du ministre de l'économie rurale.

Le présent décret prend effet pour compter du 15 mai 1969.

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Équipe nationale de football

N° 47-D-CAB-MDP du 20-6-69 — Sont nommées membres de l'équipe nationale de football pour compter du premier mai 1969, les personnes dont les noms suivent :

Labissi Kuandé, B.I.T camp militaire Tokoin
Amétépé Samuel, B.I.T camp militaire Tokoin
Sokpoh Michel, B.I.T. camp militaire Tokoin
Koffi Omer, B.I.T. camp militaire Tokoin
Kpodonou Emmanuel, gendarmerie mobile
Barrigah Daniel, direction de l'enseignement
Hunkpati Herman, ministère de l'intérieur
Atsou Emmanuel, service de l'élevage
Ayih Jean-Baptiste, service de la statistique
Ayivi Joseph, ministère de l'intérieur
Cadiry Julien, régie nationale des eaux
Géraldo Sylvestre, sans profession
Kwassi Arisco, sans profession
Mébounou Clément, sans profession
Pindra Ahanou, sans profession
Ephoévi Gilbert, sans profession
Hounzouken Albert, sans profession.

Désignation d'un régent

N° 90/PR/INT/APA du 17-6-69. — Est constatée et reconnue officiellement, pour compter du premier juin 1969, la désignation coutumière de M. Atsron Alen en qualité de régent du canton d'Aflao (circonscription administrative de Lomé).

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 90.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 14, article 6.